

COMMUNE DE LA CERLANGUE

**ARRETE MUNICIPAL : ROUTE BARRÉE**

*Rue de Babylone*

**Le Maire de La Cerlangue,**

**VU :**

- Les articles L 2212 2, L 2213 1 et L 2213 2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la route ;
- La demande de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour le compte de la société EUROVIA, en date du 16 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion des travaux de réalisation d'une plateforme de retournement à l'extrémité de la Rue de Babylone, il est nécessaire de mettre en place une signalisation adéquate.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** *Du 25 mai au 26 mai 2021*, la circulation de tous véhicules à l'extrémité de la Rue de *Babylone* sera rigoureusement interdite, sauf pour les riverains.

Un panneau « Route barrée » sera positionné au niveau de l'entrée de la Ferme de Franqueville.

Un panneau « Route barrée à 1,5 km » sera positionné au croisement Rue de Babylone face au 2 Route de Babylone.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules sauf les camions de chantier et les riverains, ne pourront pas emprunter accéder à la Rue de Babylone, à partir du 1925 Rue de Babylone.

**ARTICLE 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société EUROVIA Haute Normandie.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

- La société EUROVIA, Mr John MAILLARD ;
- Monsieur le Maire de la Cerlangue ;
- La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, service voirie ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à Madame le Maire de la Remuée.

La Cerlangue, le 16 avril 2021

Michel RATS,  
Maire de La Cerlangue.

